

RAPPORT N° 93/2-25
au Conseil Municipal

OBJET :

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE BELLEPIERRE
CONCERTATION DU PUBLIC**

La Zone d'Aménagement Concerté de Bellepierre a été créée en 1983 sur un large secteur. En accord avec le concessionnaire, il apparaît souhaitable, au vu des difficultés opérationnelles, de scinder le périmètre d'intervention en deux parties en modifiant le mode de réalisation.

La procédure de modification (prévue à l'article R 311-32 du Code de l'Urbanisme) des dossiers de création et de réalisation aura deux conséquences :

- 1) Modification du mode de réalisation sur les terrains appartenant à la S.I.D.R.
- 2) Modification légère du PAZ en partie haute.

Après constitution des dossiers de modification, le PAZ et le dossier de création feront l'objet d'une nouvelle délibération pour mise à l'enquête publique conformément à l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, il est envisagé de mettre en oeuvre la concertation préalable du public .

Ainsi, il est envisagé de réaliser, pendant un mois, en mairie annexe, une exposition explicitant le projet et ses objectifs. Un registre sera tenu à la disposition du public et une permanence sera tenue une demi-journée par semaine.

Une information sur les dates précises sera communiquée par voie de presse deux fois dans deux journaux différents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 P/ LE MAIRE Absent
Gilbert ANNETTE
M. CHAN-LAT
Adjoint

REGU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION
- 3 MAI 1993
ARTICLE 9 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 Mars 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LOISIRS DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONES

**DELIBERATION N° 93/2-25
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 avril 1993**

OBJET :

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE BELLEPIERRE
CONCERTATION DU PUBLIC**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 93/2-25 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Habitat et Urbanisme ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à initier la procédure de modification des dossiers de création et de réalisation.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, autorise le Maire à mettre en oeuvre la concertation préalable du public pour une durée d'un mois.

ARTICLE 3

Adopte les dispositions suivantes pendant la durée de la concertation :

- réaliser, en mairie annexe, une exposition explicitant le projet et ses objectifs,
- mettre un registre à la disposition du public afin que toute remarque y soit formulée
- mettre en oeuvre une permanence d'une demi-journée par semaine

Les dates précises seront communiquées par voie de presse deux fois dans deux journaux différents.

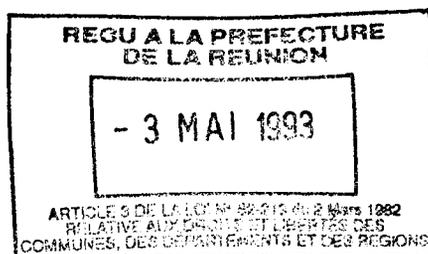
Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le

29 AVR. 1993



LE MAIRE *absent*
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT
2^e Adjoint



DEPARTEMENT DE LA REUNION
 COMMAUNE DE
SAINT-DENIS

Z.A.C
 Les BAS de BELLEPIERRE

PAZ

- LEGENDE**
- ELEMENT DE BASE**
- LIMITE DE ZAC
 - - - LIMITE DE SECTEUR
 - - - SOUS SECTEUR
- VOIRIE AUTO-PIETON**
- VOIRIE PRIMAIRE
 - VOIRIE SECONDAIRE
 - RACCORDEMENT VOIRIE TERtiaIRE
 - POINT DE BRANCHEMENT IMPOSE
 - CHEMINEMENT PIETON THACE DE PRINCIPE
 - (P) AIRE DE STATIONNEMENT LOCALISATION DE PRINCIPE
- ESPACE PUBLIC**
- LIT DE LA PAVINE
 - RECUL D'ALIGNEMENT
 - ALIGNEMENT OBLIGATOIRE GALERIE
 - (H) LOCALISATION DE PRINCIPE DE BUREAUX
 - (H) HOTEL
 - TRANSFO EDF
 - LIMITE DES PLUS HAUTES EAUX
 - (V) ALIGNEMENT VEGETAL
 - (V) PLACES
 - ★ LOCALISATION DE PRINCIPE DE COMMERCES

